Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF-15-118
portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département,
- que la fréquentation régulière de certains sites de loisirs par la Bernache du Canada peut avoir un impact en particulier sur les eaux de baignade et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,
- les dégâts causés aux cultures agricoles,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux Bernaches du Canada, en tout temps et tout lieu et par tous modes et moyens, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de Bernache du Canada abattues à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SEBF/2015/008 du 6 janvier 2015.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 16 JUIL. 2015
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuléau